

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2014/5678 du 5 juin 2014

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes – Usine de production d'eau potable exploitée par VÉOLIA EAU Île-de-France CENTRE SEINE 28, avenue Guynemer à CHOISY-LE-ROI

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L516-1, R516-1 à R516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions d'exploitation à l'adresse susvisée, des ICPE de l'usine de production d'eau potable, n°87/4448 du 25 septembre 1987 (Codificatif) n°2001/3686 du 10 octobre 2001 (Complémentaire modificatif), n°2004/2615 du 20 juillet 2004 (Autorisation d'extension du dépôt de soude), n°2013/3379 du 15 novembre 2013 (Mesures de sécurité),
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VÉOLIA EAU Île-de-France, CENTRE SEINE par courrier du 10 juin 2013, complétées par courrier du 13 mars 2014 et par courriel du 10 avril 2014,
- VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2014,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 avril 2014,

CONSIDÉRANT

- QUE la société VÉOLIA EAU Île-de-France, CENTRE SEINE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°1171 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,
- QUE ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- QUE la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

.../...

- QUE l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°1171 (fabrication industrielle d'hypochlorite de sodium) en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R516-1 5° et suivants du code de l'environnement,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société VÉOLIA EAU Ile-de-France, CENTRE SEINE dont le siège social se trouve bâtiment « Le Vermont » - 28, boulevard de Pesaro CS 10049 92751 NANTERRE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de CHOISY-LE-ROI, 28, rue Guynemer.

ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique/alinéa	Quantité maximales stockées
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement / cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques « A », inférieure à 200 t	108,21 tonnes

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 218 552 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,4 (novembre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de produit dangereux pouvant être entreposé sur le site au titre de la rubrique 1171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement défini à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 43 710 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la <u>Caisse des Dépôts et Consignations</u>
1 ^{er} juillet 2014	20%	20%
1 ^{er} juillet 2015	40%	30%
1 ^{er} juillet 2016	60%	40%
1 ^{er} juillet 2017	80%	50%
1 ^{er} juillet 2018	100%	60%
1 ^{er} juillet 2019		70%
1 ^{er} juillet 2020		80%
1 ^{er} juillet 2021		90%
1 ^{er} juillet 2022		100%

.../...

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 - QUANTITÉS MAXIMALES DE PRODUIT DANGEREUX POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉ SUR LE SITE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1171 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

À tout moment, la quantité de produit dangereux pouvant être entreposé sur le site, au titre de la rubrique 1171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne doit pas dépasser la valeur maximale définie dans le tableau ci-dessous, sur la base duquel le montant des garanties financières fixé à l'article 4 du présent arrêté a été calculé.

TYPE DE PRODUIT	QUANTITÉ MAXIMALE SUR SITE
Produit dangereux : hypochlorite de sodium	108,21 tonnes

ARTICLE 13 - CLÔTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'établissement est équipé de 6 piézomètres, référencés de PZ1 à PZ6 dont le plan d'implantation est joint en annexe.

Ces piézomètres devront être accessibles et maintenus en état de fonctionnement.

ARTICLE 15 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription de la condition 5 de l'arrêté préfectoral n°2001/3686 du 10 octobre 2001 est supprimée et remplacée comme suit :

« Condition 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R516-1 du Code de l'Environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 16 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 17 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHOISY-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société VÉOLIA EAU Île-de-France et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Fait à CRÉTEIL, le 5 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

SIGNÉ

Hervé CARRERE